Au Nom d'Allah l'Infiniment Miséricordieux, le très miséricordieux

Le mérite du jeûne du mois sacré de Mouharram en général et du jour d'Achoûrâ en particulier

Nous vous invitons à imprimer ces informations et à les distribuer autour de vous en application de la parole d'Allah (traduction approximative du sens) :

« ***Entraidez-vous au bon comportement et à la piété et ne vous entraidez pas au péché et à l'inimité*** » (la Table servie, v. 2)

Et la parole du Prophète Muhammad (Prière et salut sur lui) : « Celui qui guide une personne à faire le bien est semblable à celui qui le fait lui-même. »

Chers frères, chères soeurs en islam,

Parmi les innombrables sagesses d'Allah le Très-Haut, nous pouvons citer le fait d'avoir rendu certains lieux plus méritoires que d'autres, d'avoir rendu des périodes au cours desquelles le croyant voit les récompenses de ses actes d'adoration décuplées et ses péchés pardonnés.

Ces périodes sont pour certaines très connues : le mois du ramadan, le mois de Dhoul-hijja pendant lequel se déroule le pèlerinage. En effet, elles sont connues, car elles font partie des piliers de l'islam. D'autres sont moins connues, car elles ne rentrent pas dans les obligations, et nous dénombrons parmi ces périodes le mois sacré de Mouharram et notamment son dixième jour qui est le jour d'Achoura ' où le jeûne y est conseillé.

Cher frère, chère soeur, sois vigilant (e) et ne délaisse aucune occasion pendant laquelle tu peux te rapprocher de ton Seigneur.

Le mérite de jeûner le mois de Muharram

Le mois de Mouharram est le premier mois du calendrier de l'Hégire et l'un des quatre mois sacrés d'Allah. A ce propos le Très-Haut dit :

« ***Le nombre de mois, auprès d'Allah, est de douze (mois), dans la prescription d'Allah, le jour où il créa les cieux et la terre. Quatre d'entre eux sont sacrés : telle est la religion droite. (Durant ces mois), ne faites pas de tort à vous-mêmes. Combattez les associateurs sans exception, comme ils vous combattent sans exception. Et sachez qu'Allah est avec les pieux.*** » *(Coran, 9 : 36)*.

Al-Boukhary (3167) et Mouslim (1679) ont rapporté d'après Abou Bakrata t que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Le temps a repris son cours tel qu'il était quand Allah créa les cieux et la terre : l'année compte douze mois dont quatre mois sacrés ; les trois se succèdent et ont pour nom Dhoul-Qa'ada, Dhoul-Hijja et Mouharram et le quatrième Rajab qui est intercalé entre Joumâda et Cha'baane."

Il a été rapporté de façon authentique d'après le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) que le jeûne effectué pendant Mouharram est le meilleur après celui de ramadan. A ce propos, Abou Hourayra (t) dit : « Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : *« le meilleur jeûne après celui du ramadan est le jeûne effectué pendant le mois d'Allah Mouharram. Et la meilleure prière faite après la prière obligatoire est celle effectuée dans la nuit* (rapporté par Mouslim, 1163).

Le fait d'annexer le mois à Allah (le mois d'Allah) montre l'importance de ce mois. Des savants interprétaient le hadith par le jeûne de tout le mois de Mouharram. Cependant, il a été rapporté de façon authentique que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) n'a pas jeûné un mois complet en dehors du ramadan. Ce qui permet de comprendre que le présent hadith nous incite à multiplier le jeûne au mois de Mouharram sans aller jusqu'à jeûner tout le mois. Allah est le plus savant.

Quelle est la date du jour d'Achoûrâ ?

Comme son nom l'indique, le jour d''Achoura ' (*Achoura* en arabe est une des formes du chiffre 10) correspond au 10ème jour du mois de Mouharram, le 1er mois du calendrier islamique.

Pour l'année 2010, le 9 Muharram 1432 correspondra au Mercredi 15 Décembre 2010 et donc, le 10 correspondra au Jeudi 16 Décembre In cha Allah. Ne l'oubliez pas, jeûnez au moins ces deux jours !!

Comment ce jeûne a-t-il été institué ?

Selon un hadith de 'Aïcha (qu'Allah l'agrée), les gens de la tribu de Quraysh jeûnaient le jour d'Achoûrâ' à la Mecque avant l'avènement de l'islam (Al-Boukhârî et Mouslim).

Puis, à son arrivée à Médine, le Prophète remarqua que les juifs jeûnaient ce jour ; il les interrogea à ce sujet et ils lui répondirent que c'était pour eux un jour de fête, car il correspond au jour où Allah a sauvé le prophète Moûssâ (Moïse) et son peuple, en lui ouvrant la mer et en noyant à sa suite, Pharaon et ses soldats. Moûssâ le jeûna alors pour remercier Allah. Le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) ordonna alors de jeûner ce jour en rétorquant aux juifs : *« Nous sommes plus dignes de nous réclamer de Moussa que vous.»*. Ainsi, il jeûna ce jour et ordonna de le jeûner.

Ce jeûne resta obligatoire jusqu'à ce que fût prescrit le jeûne du ramadan. Alors, le jeûne du ramadan devint obligatoire à la place du jeûne d'Achoûrâ' qui devint par la suite facultatif.

Ibn 'Oumar rapporte du Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) : *« ... Celui qui veut, jeûne et celui qui veut, mange [en ce jour]. »* (Al-Boukhârî et Mouslim)

Quelle est la meilleure manière de jeûner 'Achoura ?

Jeûner le 9 et le 10 du mois Mouharram est la manière la plus conseillée - si Allah le veut - selon le hadith du Prophète (paix et salut d'Allah sur lui), rapporté par Ibn 'Abbâs : *« Si je suis encore vivant l'année prochaine, je jeûnerai le 9 (c'est-à-dire avec le 10).* » Rapporté par Mouslim. Mais le Prophète (paix et salut d'Allah sur lui) mourut avant cela.
Le Prophète a donc recommandé de jeûner le 9 (avec le 10), pour se différencier des juifs qui ne jeûnaient que le 10.
Cependant, la partie du hadith mentionnant ceci : « Différenciez-vous des juifs, jeûnez un jour avant ou (dans une autre version, "et") un jour après [en plus du jour de 'Achoûrâ']. » est faible.

Le mérite de celui qui le jeûne

Selon le hadith d'Abû Qatâda, le Prophète r a dit : *« Ce jeûne efface les péchés de l'année précédente. »* (Mouslim)
Avec cela, nous espérons, en plus d'obtenir auprès d'Allah cette récompense, obtenir également la récompense de ce qui suit :

- **faire revivre la *Sunna*, en se conformant aux recommandations et à l'exemple du Prophète r ;**
- **Inviter les musulmans à pratiquer cette *Sunna* délaissée... et ceci fait partie des meilleures actions.**

Cher frère, chère sœur en islam, le(a) croyant (e) sincère et éclairé (e) est celui (celle) qui ne manque aucune occasion de se purifier et de faire le bien, car de la vie ici-bas, seules les bonnes actions resteront et compteront dans la balance du jour du Jugement dernier.

Question posée à cheikh Al-Otheimîne :

On posa la question suivante au cheikh Al-Otheïmîne (qu'Allah lui accorde sa miséricorde) :

Si un jeûne compensatoire survient le même jour qu'un jour où le jeûne est conseillé. Est-il permis à la personne de commencer par jeûner le jour de jeûne conseillé puis retarder le jour de jeûne compensatoire et obligatoire ou doit-il commencer par le jeûne compensatoire et obligatoire ou pas ? Par exemple, le jeûne du jour d'Achoura survient au même moment qu'un jeûne compensatoire du mois de Ramadan ?

L'honorable cheikh a répondu : il n'y a pas de doute que le jeûne obligatoire et le jeûne volontaire sont tous les deux légiféré. Par ailleurs, il est plus logique de commencer par le jeûne obligatoire avant le jeûne volontaire, car le jeûne obligatoire est une dette obligatoirement redevable pour la personne (auprès d'Allah), alors que le jeûne volontaire est un acte surérogatoire que l'on accomplit selon ses capacités et rien ne nous sera reproché si on ne l'accomplit pas. En nous basant sur ce que l'on a dit précédemment, nous dirons à propos du jeûne compensatoire du mois de Ramadan ce qui suit :

Compense les jours que tu n'as pas jeûné pendant le mois de Ramadan avant de jeûner un jeûne volontaire. Cependant, l'avis authentique au sujet du jeûne volontaire accompli avant un jeûne compensatoire est de considérer ce jeûne volontaire comme étant valide, mais seulement s'il reste assez de jours pour accomplir le jeûne compensatoire.

En effet, la période pour pouvoir compenser les jours manquants du mois de Ramadan s'étend jusqu'à atteindre le nombre de jours à compenser juste avant le mois de Ramadan de l'année suivante. Tant que cette période n'est pas atteinte, il sera permis de jeûner un jeûne volontaire. Prenons la prière obligatoire comme exemple. La personne a le droit de prier une prière volontaire tant que le temps imparti pour l'accomplissement de la prière obligatoire est suffisamment long (pour pouvoir accomplir les deux prières). Celui qui jeûne le jour de Arafat ou le jour d'Achoura alors qu'il doit accomplir un jeûne compensatoire du mois de Ramadan, son jeûne est valide. Par ailleurs s'il jeûne ce jour (Arafat ou Achoura) en ayant l'intention de jeûner son jour compensatoire, alors il récoltera les deux récompenses : la récompense du jour de Arafat ou d'Achoura avec la récompense du jeûne compensatoire.

Toutefois, cela concerne seulement les jours de jeûne généraux qui ne sont en rien liés au mois de Ramadan. Par contre, le jeûne des six jours du mois de Chawwâl est lié au mois de Ramadan et ces jours ne peuvent être jeûnés que lorsque les jours de jeûne compensatoire du mois de ramadan seront accomplis. Ainsi, la personne ne récoltera pas la récompense liée au jeûne des six jours de Chawwâl si ces jours sont jeûnés avant les jours compensatoires. Ceci, selon la parole du Prophète r qui a dit :

« *Celui qui jeûne le mois de ramadan puis le fait suivre par le jeûne de six jours du mois de Chawwâl équivaut pour lui à jeûner toute l'année.* »

Nous savons pertinemment que la personne qui n'a pas jeûné tout le mois de Ramadan n'aura le statut de celui qui a jeûné tout le mois de ramadan que lorsqu'elle jeûnera les jours qu'elle a manqué. A ce sujet, les gens s'imaginent que s'ils ont peur de voir arriver la fin du mois de Chawwâl avant d'avoir jeûner les six jours, ils leur aient permis de les jeûner même s'ils possèdent des jours compensatoires du mois de Ramadan. Cette conception des choses est fausse, car ces six jours ne doivent être jeûnés que si les jours non jeûnés du mois de Ramadan sont jeûnés. (Fatwas de cheikh Al-Otheïmîne, t17)

Et Allah est le Plus savant et le salut et la prière sont sur le Prophète Muhammad, sur sa famille et sur ses Compagnons.

Traduit, entre autre, à partir de Zâd ul-Mâ'ad d'Ibn ul-Qayyim

Revu et corrigé par Abu Hamza Al-Germâny